

**CONVENTION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE  
DEFENSE DES BERGES DU DENACRE,  
SENTIER DE RANDONNEE « L'IMPERIAL » A 62126  
WIMILLE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de WIMILLE, 1 bis rue de Lozembrune, 62126 WIMILLE, agissant en qualité de Maître d'ouvrage et représentée par son Maire, Monsieur Antoine LOGIE, agissant en vertu de la délibération n°2024/ en date du l'autorisant à conclure la présente convention

ci-après dénommée « la COLLECTIVITE »

D'une part ;

ET :

Mme / M. ...., demeurant  
....., agissant en qualité de propriétaire

ci-après dénommée « le RIVERAIN »

D'autre part ;

Table des matières

<b>CONVENTION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE DEFENSE DES BERGES DU DENACRE, SENTIER DE RANDONNEE « L'IMPERIAL » A 62126 WIMILLE</b>		1
ARTICLE 1.	PRÉAMBULE	3
ARTICLE 2.	OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 3.	LOCALISATION	4
ARTICLE 4.	SITUATION ET NATURE DES TRAVAUX	4
ARTICLE 5.	MAÎTRISE D'OUVRAGE	5
ARTICLE 6.	AUTORISATION DE PASSAGE	5
ARTICLE 7.	PREPARATION ET MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX	5
ARTICLE 8.	ENGAGEMENT SPECIFIQUE	5
ARTICLE 9.	MODALITES FINANCIERES	6
ARTICLE 10.	DUREE	6
ARTICLE 11.	RESILIATION	6
ARTICLE 12.	LITIGES	6

PROJET

## ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Suite aux inondations ayant touché le territoire de la commune de WIMILLE en novembre 2023, de nombreuses berges de cours d'eau ont fait l'objet d'une érosion mettant en péril les enjeux situés en dehors du lit de plein bord.

Parmi ces enjeux figure le chemin de randonnée « L'Impérial » traversant la Vallée du Denacre.

En effet, les berges sont devenues relativement instables et menacent la pérennité du chemin piétonnier jusqu'au point de devenir un risque pour les usagers.

Au titre des pouvoirs de police du Maire, l'accès au sentier a été interdit au public depuis le 7 novembre 2023. Des travaux conservatoires sont donc nécessaires.

Dans un courrier du 13 juin 2024, ces travaux ont été identifiés comme structurants par le Préfet du Pas-de-Calais et concernent notamment les opérations de défense de berges Vallée du Denacre à WIMILLE.

Le sentier de randonnée « L'Impérial » étant inscrit au Schéma de petite Randonnée de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB) dans le cadre de sa compétence « petite randonnée », la CAB a la charge du portage juridique et administratif du sentier, son entretien et aménagement, sa valorisation et la communication.

Il résulte de ce qui précède que la CAB et la Ville sont concernées par une même opération pour des activités relevant de leur compétence. Dès lors, au sens de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique, la CAB et la Commune ont décidé de conclure une convention en vue d'organiser la maîtrise d'ouvrage et la gestion des travaux de réfection et de sécurisation de ce sentier.

Par convention en date du 14 juin 2024, la Ville de WIMILLE a été désignée comme maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée.

Toutefois, une portion de ces travaux se trouve sur des berges privées.

Il appartient donc au propriétaire riverain d'assurer l'entretien régulier qui a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique.

Néanmoins, la commune de WIMILLE assurera la maîtrise d'ouvrage unique de la totalité des travaux de défense de berges avec l'appui technique du SYMSAGEB (Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais).

Les objectifs de ces travaux sont de :

- Protéger les biens et les personnes contre le risque d'inondations ;
- Rétablir la pérennité du chemin piétonnier ;
- Restaurer les berges qui sont en mauvais état ;
- Améliorer la qualité écologique du cours d'eau.

La présente convention a pour objet d'organiser l'intervention sur les berges privées, réalisée avec l'accord des propriétaires, et limitée aux travaux indispensables au soutien des berges afin de ne pas entraver l'écoulement. Sont exclus les travaux d'agrément.

## ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but d'autoriser la Ville de WIMILLE à intervenir sur des propriétés privées, avec l'accord du propriétaire, pour entreprendre les travaux de défense des berges sur les parcelles désignées ci-dessous.

Elle entérine l'accord des propriétaires riverains, définit la mise à disposition des terrains concernés à la Ville de WIMILLE et aux tiers qu'elle aura missionnés pour assurer la réalisation des travaux, les conditions de réalisation, le contenu et le financement ainsi que les engagements réciproques.

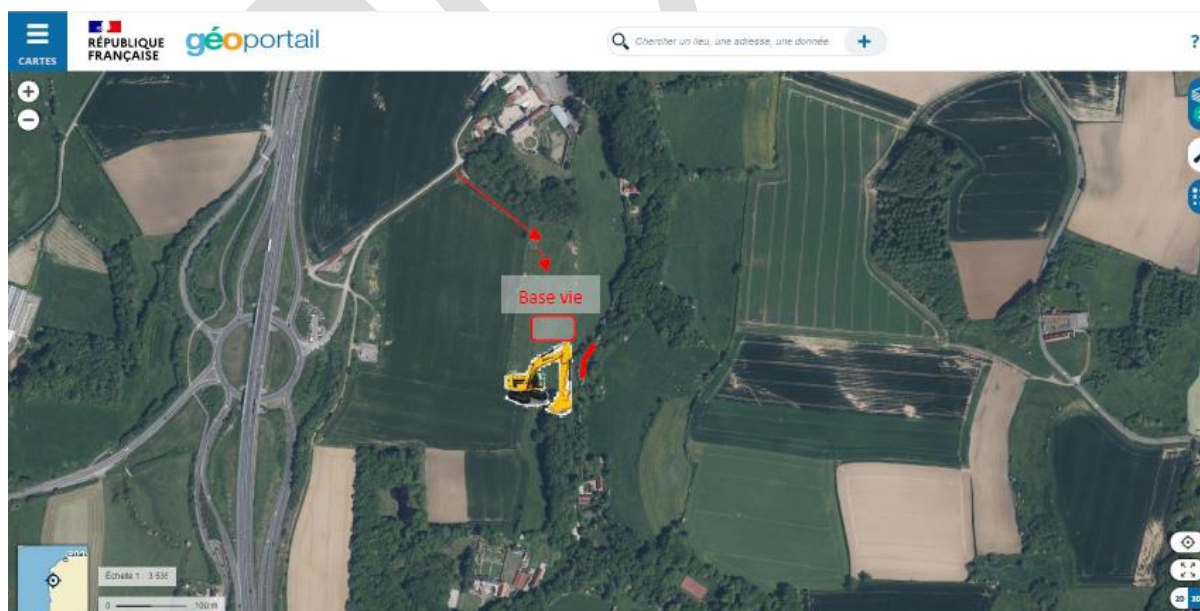
## ARTICLE 3. LOCALISATION

Autorisation est donnée à la Ville de WIMILLE d'entreprendre les travaux de défense des berges du Denacre, itinéraire pédestre « L'Impérial » traversant la Vallée du Denacre, à WIMILLE, tels que définis à l'article 4 sur les propriétés suivantes :

Section(s)	N° de parcelle(s)	Nom du propriétaire
OD	499	M DE LA GORGUE DE ROSNY DIT DE ROSNY JACQUES MARIE FRANCOIS

## ARTICLE 4. SITUATION ET NATURE DES TRAVAUX

Les travaux se situent sur la commune de WIMILLE, Vallée du Denacre.



L'érosion de berges à consolider concerne un tronçon de 35 ml du Denacre, situé le long du sentier de randonnée « L'Impérial ».

Une partie de cette intervention se trouve sur les berges privées des terrains visés à l'article 3. Ainsi, les travaux concernés par la présente convention porteront sur 20 mètres linéaires.

Les défenses de berges à réaliser seront conçues en enrochement 75/200 kg, avec appareillage au grappin et serrage au godet, et prévoiront un rechargement en marne. Ces travaux seront réalisés sur les voies d'eau depuis le haut de berge.

Les interventions sur les berges privées sont limitées aux travaux indispensables au soutien des berges afin de ne pas entraver l'écoulement.

#### **ARTICLE 5. MAÎTRISE D'OUVRAGE**

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Ville de WIMILLE.

#### **ARTICLE 6. AUTORISATION DE PASSAGE**

La présente convention n'entraîne aucune restriction du droit de propriété.

Les travaux seront réalisés en totalité par la ou les entreprises désignées par le maître d'ouvrage. Le propriétaire ne pourra remettre en cause le choix du ou des titulaires de la commande publique effectuée par le maître d'ouvrage.

En application de l'article L.215-19 du Code de l'Environnement, et pendant la durée des travaux, « les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. »

Le propriétaire autorise :

- Le libre passage sur les terrains référencés dans l'article 3 ci-dessus, du ou des prestataires en charge de réaliser les travaux ;
- Le libre passage du maître d'ouvrage chargé de coordonner et de vérifier la bonne exécution des travaux sur les terrains ;
- Les visites de la parcelle à condition qu'elles soient encadrées par le maître de l'ouvrage de tout organisme œuvrant pour la préservation du milieu aquatique et/ou de préservation de la faune, de la nature ou de la biodiversité.

#### **ARTICLE 7. PREPARATION ET MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX**

Avant le démarrage des travaux, un piquetage ou marquage préalable en présence du propriétaire permettra de valider la localisation précise des interventions et le déroulement du chantier (accès, circulation, stockage...)

L'accès se fera autant que possible par les cheminements existants. Toutes précautions seront prises par l'entreprise afin de conserver les terrains attenants au cours d'eau dans leur état initial. De même, toute clôture ou grillage nécessitant un démontage sera remis en place après travaux.

Le propriétaire sera averti, en temps opportun, du début des travaux.

#### **ARTICLE 8. ENGAGEMENT SPECIFIQUE**

Durant l'exécution des travaux, le propriétaire s'engage à porter à la connaissance de la Collectivité, maître d'ouvrage, tout élément utile à leur bonne utilisation.

La présente convention ne modifie en aucun cas les droits et devoirs des propriétaires riverains, notamment l'article L.215-14 du Code de l'Environnement qui précise que « (...) le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau (...) ».

Dès lors, le propriétaire doit s'assurer, à compter de la réception des travaux et de leur parfait achèvement, du bon maintien en état et de la pérennité des installations au regard de ses obligations réglementaires et légales, notamment au travers d'un nettoyage et entretien régulier.

Le propriétaire s'engage à assurer le maintien en bon état des aménagements réalisés sur les terrains concernés.

Le propriétaire veillera notamment au maintien en bon état de la végétation, ainsi qu'à sa fonctionnalité. Le riverain s'engage à ne pas abîmer les plantations et installations par des pratiques inadaptées, voire interdites, et à signaler tout problème de reprise à la Collectivité.

L'ensemble des travaux réalisés par le maître d'ouvrage sera vérifié par ce dernier pendant la durée de la convention. Ainsi, le Riverain s'engage également à permettre l'accès aux installations durant 5 années pour le suivi technique et éventuelles visites périodiques.

Le propriétaire sera informé dans tous les cas du passage des agents.

En cas de vente des terrains concernés pendant la durée de la présente convention, un avenant à la convention sera établi à son nom.

Le nouveau propriétaire devra assurer l'entretien et le maintien des aménagements réalisés.

#### **ARTICLE 9. MODALITES FINANCIERES**

La mise à disposition des terrains est effectuée à titre gratuit.

Les frais, coûts d'aménagement seront préfinancés par la Ville de WIMILLE qui présentera à la CAB un titre de recettes à la fin de l'opération, et sollicitera l'ensemble des co-financeurs de ce projet.

Il n'y a pas de participation financière du propriétaire.

#### **ARTICLE 10. DUREE**

Cette convention prend effet à la date de commencement des travaux et prend fin 5 ans après la réception des travaux qui sera signé avec le ou les entreprises en charge de la réalisation.

#### **ARTICLE 11. RESILIATION**

En cas de non-respect de la présente convention, par l'une ou l'autre des parties signataires, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux parties concernées.

Une réunion préalable de conciliation sera organisée à la demande d'au moins une des parties en présence, par courrier adressé aux signataires, en précisant la date, le lieu et l'objet du litige.

A l'issue de cette réunion, si aucun accord n'est trouvé, la présente convention sera résiliée de plein droit.

#### **ARTICLE 12. LITIGES**

Avant toute action contentieuse, les parties s'efforceront de trouver une issue amiable à tout litige qui résulterait de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Sans issue amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif compétent.

**Fait le**

**A**

La « COLLECTIVITE »,  
Représentée par Antoine LOGIE, Maire

Le « RIVERAIN »,  
M DE LA GORGUE DE ROSNY  
DIT DE ROSNY JACQUES  
MARIE FRANCOIS

PROJET